

JASSANS RIOTTIER

DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

EDITION 10/ 2008

SOMMAIRE

Pages

Le mot du Maire	3
1^{ère} partie - Les risques majeurs concernant la commune	4
➤ Cartes de localisation des risques majeurs	5
■ Inondations	6
■ Transport de matières dangereuses de surface	7
■ Transport de matières dangereuses souterraines	8-9
➤ Les risques et consignes	10
■ Inondations	11-15
■ Consignes de sécurité	16
■ Transports de matières dangereuses - transports de surface	17-18
■ Transports de matières dangereuses - transports souterrains	19-21
■ Consignes de sécurité	22
2^{ème} Partie - Informations diverses	23
■ Les règles d'urbanisme	24-26
■ Servitude	26
■ L'alerte météo	27
■ Les numéros utiles	28
■ Les arrêtés de catastrophe naturelle concernant la commune	29
■ Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles	30
■ Etat des risques naturels et technologiques	31
■ Document d'alerte	32

Le mot du Maire

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué l'obligation d'informer préventivement chaque citoyen sur les risques naturels ou technologiques auxquels il est susceptible d'être exposé.

Le présent document d'information communal sur les risques majeurs est consultable au service de l'Urbanisme. Il vous permet ainsi :

- De connaître les risques potentiels naturels et technologiques existants sur le territoire de la commune de JASSANS - RIOTTIER ;
- De prendre conscience que vous pouvez éventuellement être exposé à ces risques majeurs;
- D'être informé sur les mesures prises pour se protéger de ces phénomènes, afin d'en réduire les dommages.

Ce document est consultable auprès du Service Urbanisme au même titre que :

- ☞ Le plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)
- ☞ Le plan d'Exposition aux Risques Inondation (PERI)
- ☞ Le plan de Prévention des Risques (PPR)

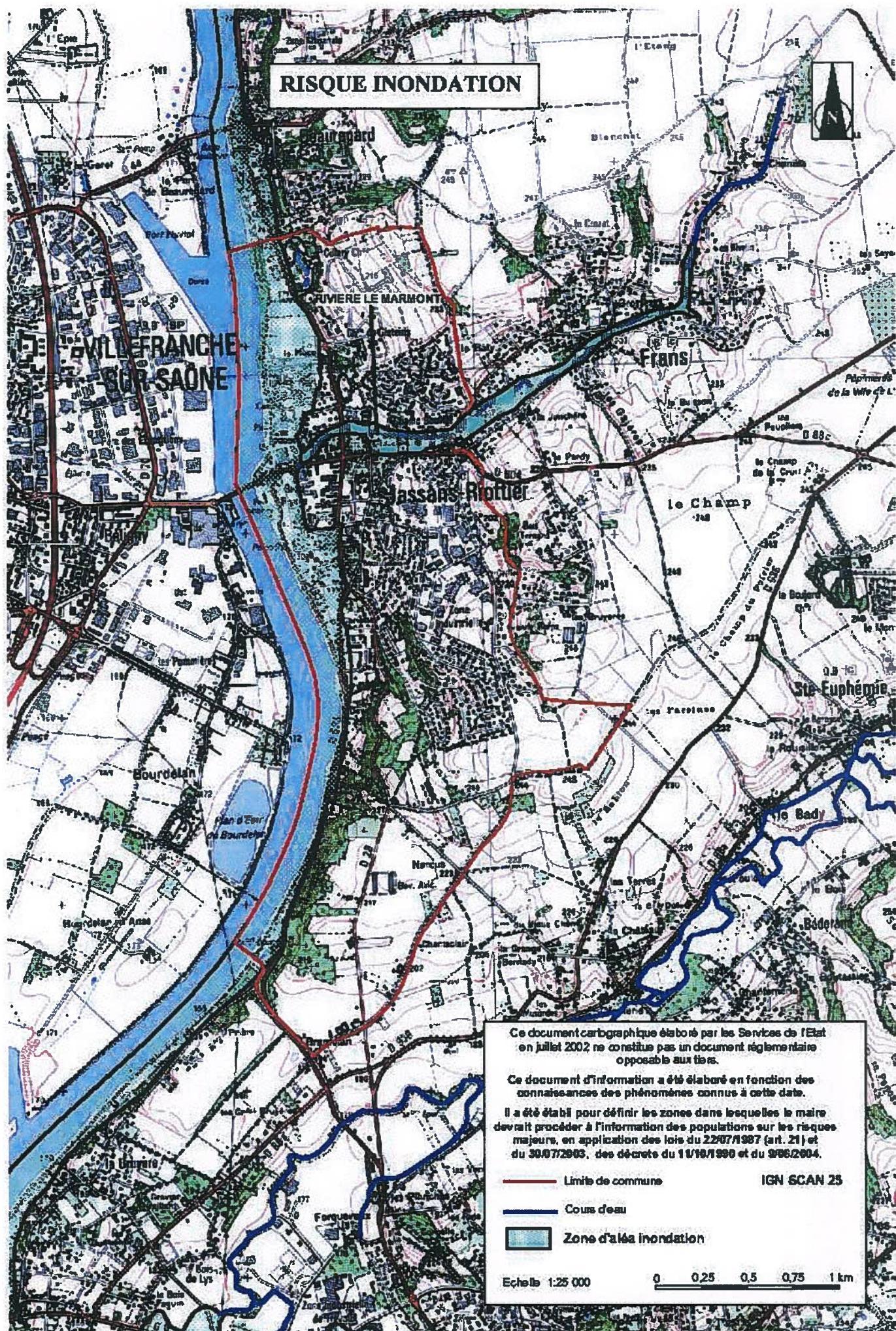
Dans la deuxième partie de ce document vous pourrez trouver les arrêtés de catastrophe naturelle, les numéros utiles et tous les renseignements dont vous pourriez avoir besoin.

1ère partie

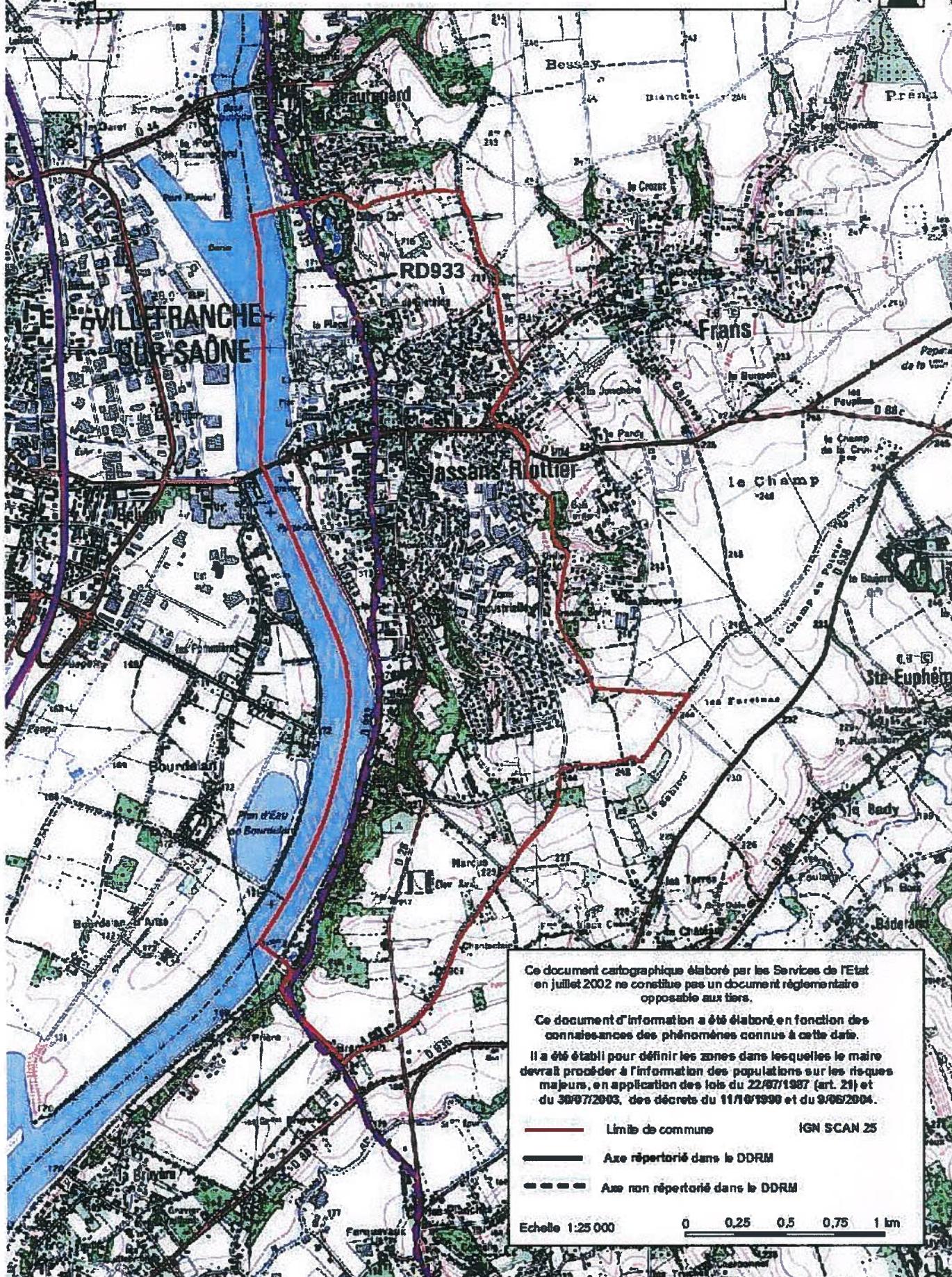
LES RISQUES MAJEURS

CARTES DE LOCALISATION DES RISQUES MAJEURS

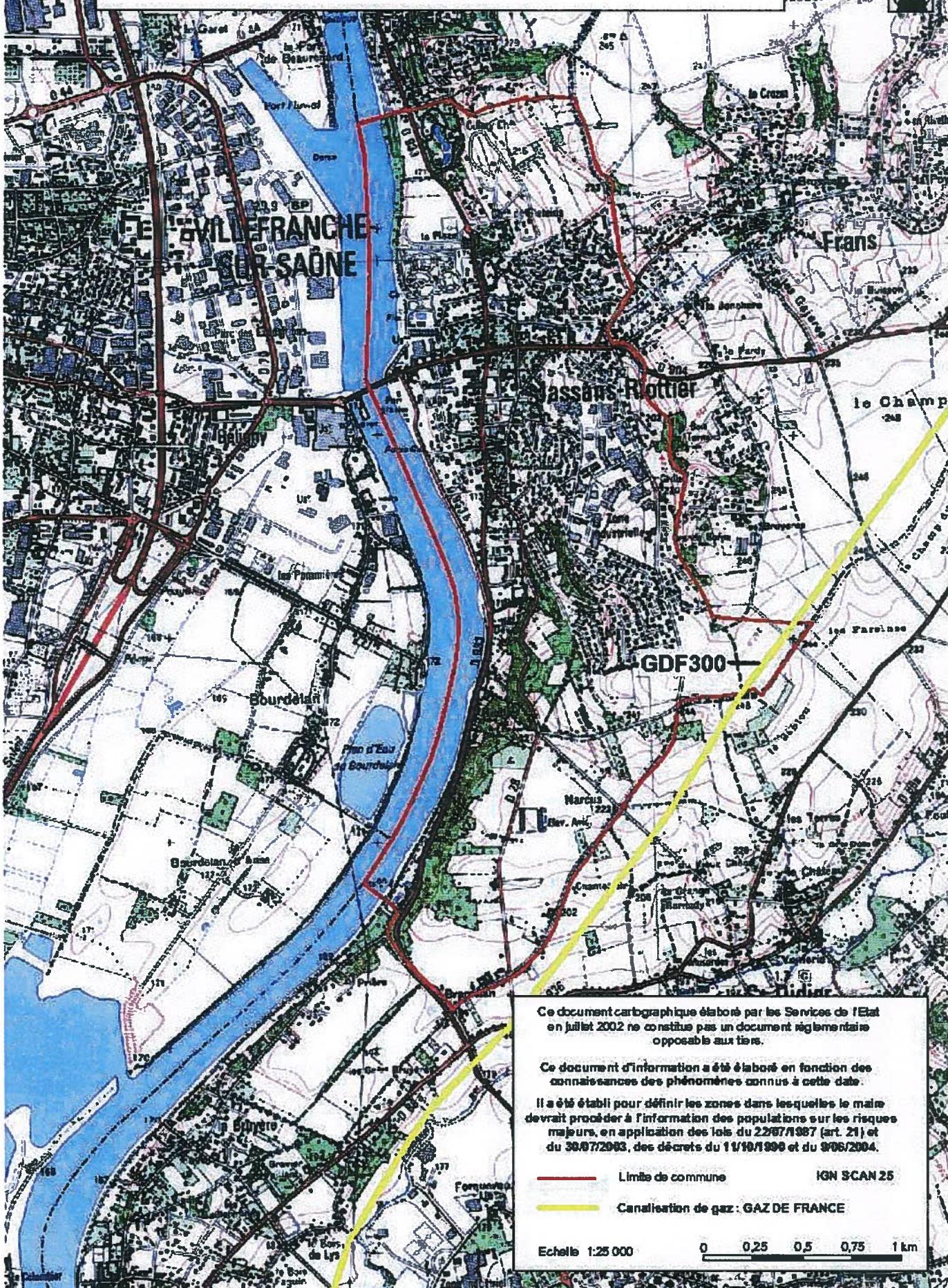
- ▶ Inondations
- ▶ Transport de Matières Dangereuses - Transport de Surface
- ▶ Transport de Matières Dangereuses - Transport souterrain
(canalisation d'un diamètre de 300 mm)
- ▶ Transport de Matières Dangereuses - Transport souterrain
(Canalisation d'un diamètre de 150 mm)



RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TRANSPORT DE SURFACE



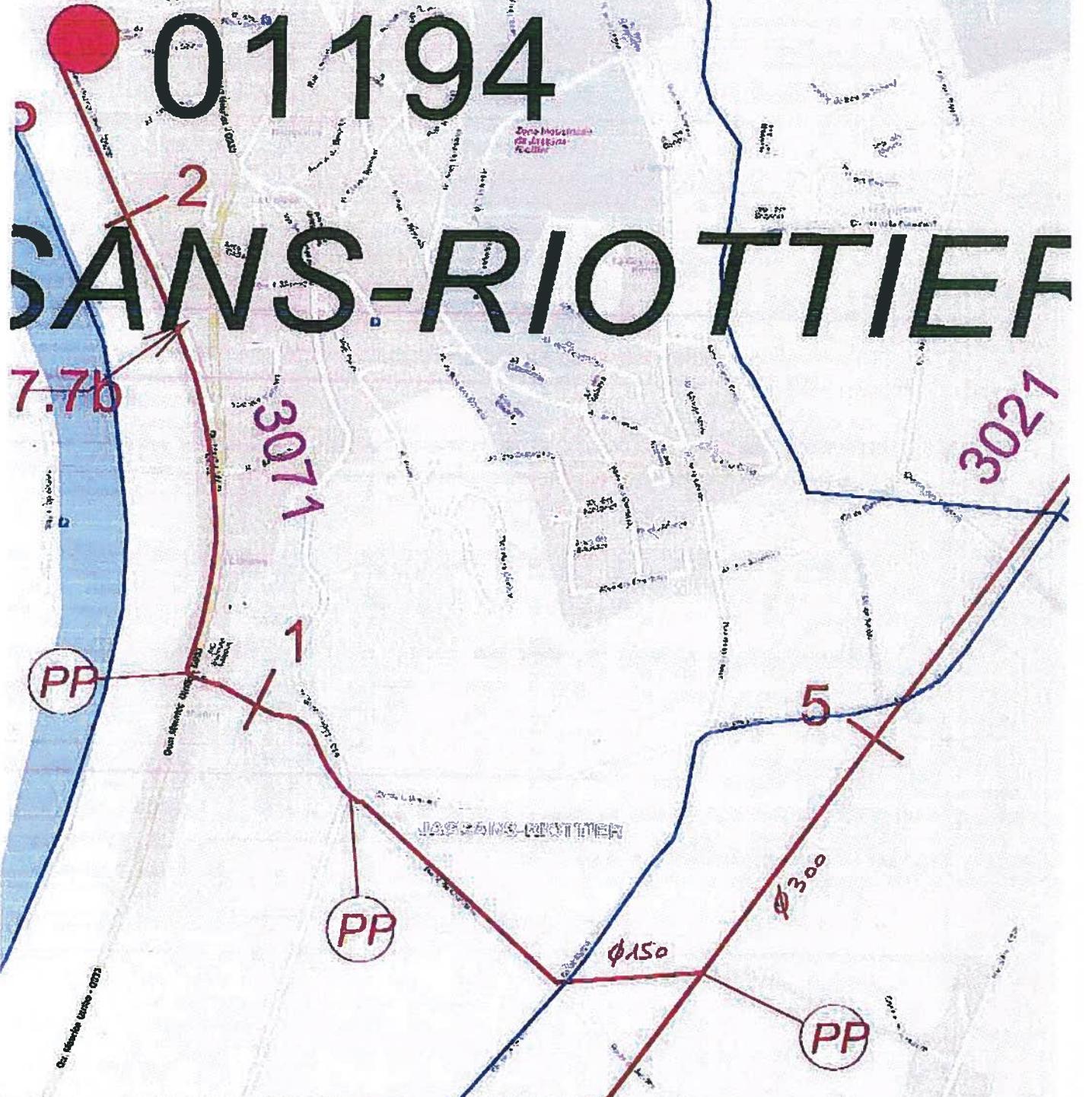
RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES TRANSPORT SOUTERRAIN



le Pardy

Beau

RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES
TRANSPORT SOUTERRAIN



LA POSITION MENTIONNÉE NE PERMET PAS LA LOCALISATION PRÉCISE SUR LE TERRAIN DES CANALISATIONS. POUR TOUS TRAVAUX À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, IL EST NÉCESSAIRE D'EFFECTUER AUPRÈS DE GRGАЗ UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT OU UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX CONFORMEMENT AU DÉCRET 91-1147 DU 14 OCT. 1991



LES RIQUES ET CONSIGNES DE SECURITE

Elles peuvent se traduire par :

- ✓ des inondations de plaine : débordements de cours d'eau, remontée de nappes phréatiques, stagnation des eaux pluviales,
- ✓ des crues torrentielles,
- ✓ un ruissellement en secteur urbain.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- ✓ l'intensité et la durée des précipitations,
- ✓ la surface et la pente du bassin versant,
- ✓ la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- ✓ la présence d'obstacles à la circulation des eaux,

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

LE RISQUE D'INONDATIONS DANS LA COMMUNE

Le risque d'inondations pour la commune est dû aux **crues de plaine occasionnées par le débordement de la Saône**.

La Saône prend sa source à Viomenil dans les Vosges à l'altitude de 392 mètres. Elle draine avec ses affluents un bassin versant de près de 30 000 km² (ce qui en fait la première rivière de France) et a une longueur de 482 km.

Par la faible pente générale de son lit (0,05 m/km), elle mérite sa réputation bien établie de rivière calme (la vitesse du courant est le plus souvent inférieure à 1m/s) et présente durant une bonne partie de l'année des débits modestes.

Son régime est pluvial (pluvio-évaporal) : les débits maximum s'expliquent par des précipitations automnales et hivernales importantes (parfois sous forme de neige fondue compte tenu de la faible altitude de son haut bassin versant).

Le bassin de la Saône peut schématiquement s'apparenter à un vaste triangle découpé par deux branches de même importance formées par le Doubs (7 700 km²) et la Petite Saône (6 200 km²) qui se rejoignent à Verdun-sur-le-Doubs pour former la Grande Saône.

Les crues fréquentes (de l'ordre de 2 à 3 par an) sont automnales ou hivernales, rarement printanières et exceptionnellement estivales. Les inondations peuvent rapidement apparaître à la faveur d'une confluence ou d'une remontée de nappe phréatique dès que les débits atteignent 600 m³/s. Dès lors que les débits dépassent 1300 m³/s (Trévoux), le champ d'épandage des crues peut couvrir la totalité du lit majeur sur des surfaces considérables (près de 3 km entre Verdun-sur-le-Doubs et Mâcon).

Les crues peuvent connaître un développement exceptionnel comme cela fut le cas en 1840 ou en 1955 mais elles n'ont pas les mêmes caractéristiques et les mêmes effets dévastateurs selon les sections. En limite du lit mineur, la hauteur d'eau est généralement considérable et la vitesse faible, ce qui explique la durabilité des inondations (5 à 7 jours pour la montée des eaux, 10 à 15 jours pour la crue et la décrue).

Les crues de la Saône connaissent plusieurs genèses possibles :

- Les **crues océaniques**, de beaucoup les plus nombreuses, ont leur origine dans les précipitations sur l'ensemble du bassin versant lors du passage d'une perturbation océanique (automnales et hivernales) mais les effets pluviométriques sont très marqués sur sa partie amont et tout particulièrement sur les façades Ouest du Jura et des Vosges, largement offertes.

Ces crues concernent pour l'essentiel le Doubs et la Petite Saône mais le passage répété et rapproché des perturbations peut générer des trains de crues provoquant parfois la superposition des crêtes de crues des différents affluents (concordance de crues).

- Les **crues méditerranéennes**, surtout automnales, interviennent lors du passage de perturbations amenées par vent de Sud ou Sud-Ouest. Elles affectent surtout le bassin du Rhône à l'aval de Lyon mais peuvent s'exprimer sur une partie non négligeable du bassin de la Saône inférieure.
- Les **crues mixtes** ou générales se produisent lorsque les pluies violentes d'origine méditerranéenne succèdent à celles durables et répétées d'origine océanique. Toutes les régions sont également arrosées et alimentent à la fois les affluents du haut bassin et les cours latéraux de la Saône inférieure. Leurs effets sont considérables et la crue de 1840 est l'exemple type de ces crues.

Les crues de 1840 et de 1856 servent de référence en matière de phénomènes extrêmes par l'importance des niveaux observés. L'inondation de janvier 1955 sert de crue de référence pour la définition des zones submersibles car c'est la crue la plus importante dont le champ d'inondation a été complètement repéré sur le terrain. Par la suite les crues de 1981, 1982 et 1983 avoisineront celle de 1955. De plus le dernier événement important date de mars 2001.

D'autre part la commune est concernée par des risques d'**inondations provoquées par les crues torrentielles de la rivière le Marmont**.

Le Marmont est un affluent de la Saône en rive gauche. Son bassin versant s'étend sur une superficie de 822 hectares, du plateau des Dombes à la Saône que le cours d'eau rejoint après avoir traversé la Côte.

La rivière longe essentiellement des secteurs urbanisés. Le Marmont sur son cours collecte les eaux de nombreux petits bassins versants de fortes pentes (quelques dizaines d'hectares) drainés par les «creuses».

La morphologie du bassin, la topographie et l'occupation du sol induisent une sensibilité toute particulière du bassin versant aux précipitations brèves et intenses de type orageux.

Certains événements pluviométriques ont eu des suites localement catastrophiques comme ce fut le cas le 5 juillet 1993. Par ailleurs la crue a été aggravée par la formation d'embâcles et un charriage important.

La cartographie ci-jointe reprend les informations de plusieurs types de documents :

- le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) : approuvé le 16 août 1972, il permet d'identifier les zones qui seraient submergées ;
- le Plan d'Exposition au Risque Inondation (PERI) approuvé le 18 octobre 1993 et qui délimite les zones inondables de la commune, pour la Saône.
- le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), prescrit le 27 octobre 1997 et qui délimite les zones inondables de la commune, pour le Marmont.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions respectives, le Préfet et les services de l'Etat ont pris un certain nombre de mesures pour la commune.

INFORMATION A LA POPULATION :

- ➔ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables au service de l'Urbanisme de la Mairie.

PRÉVENTION :

De manière générale, les principales dispositions prises sont :

- ➔ La connaissance des aléas : des cartographies de zones inondables ont été compilées au sein de l'Atlas des Zones Inondables.

- ➔ Le risque inondation a été pris en compte dans les documents d'urbanisme.
- ➔ Le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique de Trévoux, créé en 1985, regroupe 16 communes dont JASSANS RIOTTIER. Il est à l'origine de plusieurs travaux qui ont permis de limiter les problèmes de ruissellements et les débordements torrentiels sur la commune : bassins écrêteurs réalisés sur le cours du Marmont sous le pilotage de la DDAF.
- ➔ Suite aux crues du 5 juillet 1993, un plan général d'aménagement a été réalisé en 1994 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Trévoux et de ses environs.
- ➔ Une convention de superposition de gestion avec les Voies Navigables de France (VNF), l'entretien du chemin de halage du bord de la Saône (par fauchage) ainsi que celui des perrés sont assurés par la commune.
- ➔ Le Syndicat Mixte Saône et Doubs, Etablissement Public Territorial de Bassin, regroupe 19 collectivités territoriales dont la région Rhône-Alpes et le département de l'Ain ; il agit sur l'ensemble du bassin versant de la Saône et du Doubs. Suite aux inondations de la Saône en mars 2001, le Syndicat a mis en œuvre avec l'Etat et les collectivités concernées une convention d'objectifs sur le Val de Saône (décembre 2001).

Cette convention qui concerne exclusivement la gestion de l'inondabilité et la protection des lieux habités contre les inondations sera intégrée au Contrat de Vallée Inondable du Val de Saône en cours d'étude. Elle respecte les dispositions du Plan de Gestion du Val de Saône adopté en 1997 par le Syndicat Mixte Saône et Doubs et le Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Elle porte sur la Saône et son champ d'expansion des crues dans les départements du Rhône, de l'Ain, de la Saône et Loire, de la Côte d'Or, de la Haute-Saône et des Vosges et concerne ainsi les 243 communes riveraines de la Saône dont JASSANS RIOTTIER.

- ➔ Le cours d'eau de la Saône fait partie du Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC).

Service de Prévision des Crues Rhône amont Saône

Rattaché depuis 2005 à la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) Rhône-Alpes, le Service de Prévision des Crues amont Saône (SPCRas) a pour mission la surveillance des crues de la Saône au confluent de la Seille à Lyon ainsi que leur annonce et leur suivi sur le site www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Le SID-PC consulte deux fois par jour ce site et en fonction des hauteurs d'eau, décide d'informer les mairies.

La surveillance des crues s'effectue en collaboration avec [Météo-France](#) qui met à disposition les évaluations des précipitations mesurées par le réseau de ses radars météorologiques (ARAMIS).

- ➔ Le site Internet à consulter est www.vigicrues.ecologie.gouv.fr pour connaître l'évolution des crues. Ce serveur renseigné en tout temps délivre les hauteurs et les débits relevés aux stations les plus représentatives de la Saône ainsi qu'un message de tendance.

La vigilance crues est fondée sur les mêmes principes que la vigilance météorologique mise en place par Météo France depuis 2001. Son objectif est d'informer le public et les acteurs de la gestion de crise en cas de risque de crues survenant sur les cours d'eau principaux dont l'Etat prend en charge la mission réglementaire de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.

La vigilance crues est destinée à informer tous les publics intéressés, particuliers, ou professionnels, sous une forme simple et claire. Elle est aussi destinée aux pouvoirs publics en charge de la sécurité civile (préfets et maires), qui déclenchent l'alerte lorsque c'est nécessaire et mobilisent les moyens de secours.

Chaque cours d'eau inclus dans la vigilance crues, visible sur la carte de vigilance, est divisé en tronçons. A chaque tronçon est affectée une couleur, **vert**, **jaune**, **orange** ou **rouge**, selon le niveau de vigilance nécessaire pour faire face au danger susceptible de se produire dans les heures ou les jours à venir.

La carte se présente sous sa forme nationale ou sous ses formes locales accessibles par un clic sur la zone concernée.

La carte est accompagnée d'un bulletin d'information national et de bulletins d'information locaux. Ces bulletins précisent la chronologie et l'évolution des crues, en qualifient l'intensité et fournissent (si possible) des prévisions chiffrées pour quelques stations de référence. Ils contiennent également une

indication des conséquences possibles, ainsi que des conseils de comportement définis par les pouvoirs publics, lorsque nécessaire.

Les bulletins sont associés aux cartes de même niveau. Pour accéder aux informations locales, il suffit de cliquer à partir de la carte nationale sur le bassin concerné. Prochainement, il sera possible par clic sur une station hydrologique, d'obtenir un graphique ou un tableau contenant les dernières hauteurs d'eau et les derniers débits mesurés à cette station, lorsque ces données sont disponibles.

La carte de vigilance crues, les bulletins et les données temps réel sont disponibles en permanence. La carte est actualisée 2 fois par jour à 10h et à 16h. En période de crues, quand cela est justifié par la rapidité d'évolution de la situation, les bulletins sont réactualisés plus fréquemment. Par ailleurs, si un changement notable intervient, carte et bulletins peuvent être réactualisés à tout moment.

La durée de validité de la couleur d'un tronçon est variable selon les tronçons et la situation hydrologique. Cette durée de validité n'apparaît pas sur la carte, mais figure dans le bulletin d'information.

➔ Le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) pour la Grande Saône a été publié le 16 août 1972 par décret ministériel.

Le PSS est un document graphique, accompagné d'un règlement technique. Il a pour objet de délimiter différentes zones d'inondabilité auxquelles s'appliquent des servitudes d'urbanisme appropriées en vue de conserver aux eaux un libre écoulement.

Le Plan de Surface Submersibles est progressivement remplacé par le Plan de Prévention du risque Inondation. **Plan d'Exposition aux Risques Inondation (PERI)** pour la Saône a été approuvé par arrêté préfectoral le 18 octobre 1993.

Le PERI se compose de trois documents :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- le(s) document(s) graphique(s), délimitant les différentes zones exposées aux risques, en fonction de leur vulnérabilité (selon la nature et l'intensité du risque encouru) ;
- un règlement, déterminant les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones à risque moyennement et très exposées.

Le plan, une fois approuvé par le Préfet, est tenu à disposition du public en Préfecture et dans chaque mairie concernée.

Les zones de risques affichées par le PERI et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (PLU) de la commune et par les autorisations d'occupation des sols.

➔ Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été prescrit par arrêté préfectoral le 27 octobre 1997.

Le PPRI se compose de trois documents :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles ;
- le(s) document(s) graphique(s), délimitant les différentes zones exposées aux risques, en fonction de leur vulnérabilité (selon la nature et l'intensité du risque encouru) ;
- un règlement, déterminant les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones à risque moyennement et très exposées.

Le plan, une fois approuvé par le Préfet, est tenu à disposition du public en Préfecture et dans chaque mairie concernée.

Les zones de risques affichées par le PPR et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) de la commune et par les autorisations d'occupation des sols.

Le PPR (Plan de Prévention des Risques) est le seul document opposable et réglementaire : il se substitue à l'ancienne procédure PSS (décret n°951089 du 5 octobre 1995).

PROTECTION :

- ➔ A l'initiative de la commune, des travaux sur les canalisations ont été réalisés au pont du Marmont afin de faciliter l'écoulement des eaux.
- ➔ La rivière du Marmont est surveillée et régulièrement curée pour éviter une diminution de ses capacités d'écoulement.

AUTRES MESURES :

- ➔ Les services de l'Etat qui peuvent intervenir sur la commune sont :
 - les centres de secours (Sapeurs Pompiers),
 - le Conseil Général de l'Ain pour le déblaiement de la voirie,
 - la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) qui a la responsabilité de la police des eaux du cours d'eau précédemment cité.
 - et le Service de Navigation Rhône-Saône (SNRS) qui a la responsabilité de la police des eaux de la Saône.

Dans l'hypothèse d'une inondation exceptionnelle qui entraînerait un besoin de secours dépassant les possibilités locales, l'organisation de ceux-ci serait mise en œuvre à l'échelle départementale sous la direction du Préfet dans le cadre d'une cellule de crise : plan ORSEC, plan d'hébergement, plan rouge (nombreuses victimes), plan eau potable.

- ➔ D'autre part, la commune a élaboré un **Plan Communal de Sauvegarde** (transmis en Préfecture le 19 septembre 2007) qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.
 - Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.
 - Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).
 - Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

OÙ S'INFORMER ?

- ☞ A la Mairie : Service de l'Urbanisme - 04 74 09 86 98
- ☞ A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.
- ☞ Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (Standard)
- ☞ Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (Numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)
- ☞ A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) : 04.74.32.39.99.
- ☞ Au Service de la Navigation Rhône-Saône (SNRS) : 04.72.56.59.00.

Les consignes de sécurité

- ✓ Informez-vous en Mairie sur le risque et sa localisation.
- ✓ Mettez hors d'atteinte des inondations vos papiers importants, vos objets de valeur, les matières polluantes et toxiques, les produits flottants...



Fermez les portes,
les aérations



Coupez l'électricité
et le gaz



Montez immédiatement
à pied dans les étages



Ecoutez la radio



N'allez pas chercher
vos enfants à l'école



Ne téléphonez pas

Avant

A l'annonce de la montée des eaux :

- ✓ Coupez vos compteurs électriques et de gaz.
- ✓ Surélevez les meubles du rez-de-chaussée.
- ✓ Fermez et bouchez les portes, fenêtres, soupiraux, aérations...pour ralentir l'arrivée des eaux et limiter les dégâts.
- ✓ Montez à l'étage avec : eau potable, vivres, papiers d'identité, radio à piles, lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds et vos médicaments.
- ✓ Conduisez les animaux d'élevage sur les hauteurs.
- ✓ Si vous avez un téléphone portable, veillez à ce qu'il soit toujours en charge.

Pendant

- ✓ Ne téléphonez plus, libérez les lignes pour les secours.
- ✓ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège. Ils sont mis à l'abri par le personnel de l'établissement scolaire.
- ✓ Ne pas cherchez à rejoindre les membres de votre famille, ils sont eux aussi protégés.
- ✓ Ecoutez la radio pour vous informer et connaître les consignes à suivre.
- ✓ Dans le cas d'un orage violent, mettez à l'abri ce qui pourrait être emporté par le ruissellement.

A l'annonce de l'ordre d'évacuation :

- ✓ Ne paniquez pas et quittez votre domicile muni d'un sac contenant vos papiers d'identité, des vêtements chauds, vos médicaments et de l'argent.
- ✓ Empruntez les itinéraires d'évacuation qui seront indiqués.
- ✓ Si vous n'êtes pas en danger, aidez vos voisins et en priorité, les personnes âgées ou handicapées et les familles ayant de jeunes enfants.
- ✓ Si vous ne voulez pas évacuer, informez-en la Mairie.

Après

- ✓ Ne rétablissez l'électricité et le gaz qu'après contrôle des installations (installations sèches) et assurez-vous en Mairie que l'eau du robinet est potable.
- ✓ Aérez, désinfectez et chauffez dès que possible.
- ✓ Faîtes l'inventaire de vos dommages éventuels et préparez vos dossiers d'assurance, informez la Mairie des dégâts subis.

Ne traversez une zone inondée ni à pied, ni en voiture.

LES RISQUES DE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

Qu'est-ce que le risque transport de matières dangereuses ?

Le risque de Transport de Matières Dangereuses appelé aussi TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire ou fluviale), soit par lien fixe (gazoduc, oléoduc, ...). Il peut entraîner des conséquences graves voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

Quels sont les risques pour la population ?

Les produits dangereux sont nombreux. Ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers sont :

- l'**explosion** occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc,
- l'**incendie** à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie,
- la **dispersion** dans l'air (nuage毒ique), l'eau et le sol de produits dangereux avec des risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact et des risques pour l'environnement (animaux et végétaux) du fait de la pollution du sol ou de l'eau.

Ces manifestations peuvent être associées.

1 - LE RISQUE DE TRANSPORT DE SURFACE DE MATIÈRES DANGEREUSES DANS LA COMMUNE

Dans la commune de JASSANS RIOTTIER, le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est dû à la présence de l'axe routier suivant :

La route départementale RD933 relie Neuville sur Saône à Mâcon (71) ; elle est considérée comme la voie de délestage de l'autoroute A6. Elle traverse l'Ouest de la commune.

A proximité de cette voie de circulation peuvent se trouver plusieurs établissements recevant du public (mairie, écoles, ensembles résidentiels, commerces), ainsi que plusieurs points sensibles (transformateur EDF...).

Bien que l'expérience montre que les accidents de TMD peuvent se produire en n'importe quel point des voies empruntées, il semble opportun d'appliquer l'information préventive en priorité aux axes de circulation supportant les grands flux de transport de matières dangereuses et de destiner cette information aux habitants résidant à moins de 200 mètres de part et d'autre de ces axes.

Il faut également signaler la présence sur la commune d'une voie navigable, la Saône, qui permet le transport de marchandises par péniches (3 ports).

A noter : la route départementale RD933 n'est pas répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions, l'Etat et les sociétés de transport ont pris un certain nombre de mesures.

INFORMATION DE LA POPULATION :

- L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables au service de l'Urbanisme de la Mairie.

PRÉVENTION :

- Pour les transports routiers, ferroviaires ou fluviaux, une réglementation rigoureuse assortie de contrôles porte sur :
- La formation des personnels de conduite,
 - La construction de citernes selon des normes établies, avec des contrôles techniques réguliers,
 - L'application stricte des règles de conduite et de circulation (temps de conduite, vitesse, stationnement, itinéraires de déviation,.....)
 - L'identification et la signalisation des produits transportés : code danger, code matière, fiche de sécurité.

AUTRES MESURES :

- Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :
- Le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22 avril 1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voies routières, autoroutières, ferrées, navigables ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents.
 - Le Plan Rouge : il s'applique aux évènements faisant de nombreuses victimes.
 - Le Plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.
- D'autre part, la commune a élaboré un **Plan Communal de Sauvegarde** (transmis en Préfecture le 19 septembre 2007) qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.

Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).

Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie : service de l'urbanisme – 04 74 09 86 98

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (standard)

Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)

2 - LE RISQUE DE TRANSPORT SOUTERRAIN DE MATIERES DANGEREUSES DANS LA COMMUNE

Dans la commune de JASSANS RIOTTIER, le risque de transport souterrain de matières dangereuses (TMD) est dû à l'implantation de deux canalisations souterraines de gaz exploitée par Gaz de France.

La première artère de 300 mm de diamètre relie Ars sur Formans à Brignais (69) ; elle traverse l'extrême Est de la commune.

La seconde artère de 150 mm de diamètre relie le poste de détente, situé au nord – ouest, pour aller rejoindre au sud de la commune la canalisation de 300 mm de diamètre, elle traverse le territoire communal pour se diriger vers le Sud, le long de la Saône, et rejoindre vers l'Est la canalisation principale.

Les canalisations sont repérées par des bornes triangulaires jaunes, des plaques signalétiques ou des balises, implantées aux traversées de voies et aux changements de direction et placées en limite d'emprise ou en limite de parcelles. En milieu urbain, le repérage peut s'effectuer à l'aide de plaques signalétiques fixées sur des supports particuliers.

Elles comportent des installations annexes, généralement de surface, qui sont :

- des postes de sectionnement et de coupure permettant d'interrompre le transit du gaz,
- des postes de pré-détente permettant de réduire la pression pour des raisons techniques ou de sécurité afin d'alimenter le réseau de distribution aux consommateurs,
- des postes de détente-livraison permettant de fournir le gaz aux grands centres de consommation (distributions publiques ou clients industriels).

Le risque provient principalement d'une fuite de gaz provoquée par perforation ou rupture accidentelle de la canalisation.

A noter : Le gaz naturel est non toxique et il en est de même de ses produits de combustion, mais il se disperse rapidement avec un risque d'inflammation au contact de l'air et un risque de surpression (souffle) en découle.

LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

Au titre de leurs attributions, l'Etat et l'exploitant ont pris un certain nombre de mesures.

INFORMATION A LA POPULATION :

➔ L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les protéger est faite par le Maire à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) transmis par le Préfet et du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) réalisé par la commune à partir des éléments présentés dans ce document.

Ces documents (DDRM et DICRIM) sont consultables au service de l'Urbanisme de la Mairie.

PRÉVENTION :

➔ Il existe en France une réglementation portant sur la construction des canalisations souterraines (pipeline, gazoduc).

Des règles de sécurité spécifiques résultent pour les hydrocarbures liquides et liquéfiés, du décret du 14.08.1959 et des arrêtés du 01.10.1959 et du 21.04.1989 et pour les gaz combustibles, de l'arrêté du 04.08.2006. Les canalisations de produits chimiques à longue distance, sont soumises aux dispositions de la loi du 29.06.1965, complétée par la loi du 22.07.1987.

Ces règles de sécurité précisent notamment aux exploitants des obligations :

- en ce qui concerne les mesures de surveillance et de publicité à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation,

- en ce qui concerne l'organisation, les moyens et les méthodes à mettre en œuvre en cas d'incident, d'accident ou d'incendie survenu sur les ouvrages.

Pour prévenir les risques, les exploitants des canalisations et les propriétaires du sol sont soumis à des obligations respectives :

- Les ouvrages GDF bénéficient de bandes de servitudes non aedificandi de largeur variant entre 4 et 10 m à l'intérieur desquelles sont réalisées les éventuelles interventions ultérieures.

- Le propriétaire du sol ne doit faire aucune construction, ni culture de plus de 0,60 m de profondeur dans une zone de 5 m : 2,50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation (10 m en zone boisée) et doit s'abstenir de tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement du système.

En outre, tous les travaux effectués au voisinage d'une canalisation représentent le plus important risque lié à l'activité humaine. Ils sont réglementés par le décret du 14.10.1991 et l'arrêté interministériel d'application du 16.11.1994.

Tout entrepreneur ou agriculteur ou particulier qui projette d'effectuer des travaux à proximité doit :

- Se renseigner en mairie sur l'existence de canalisation traversant la commune ;
- Adresser une demande de renseignements à chacune des sociétés exploitant une canalisation ;
- Adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours avant l'ouverture du chantier, à chacune de ces sociétés (déclaration établie sur formulaires agréés par l'administration) ;
- Se conformer aux instructions qui leur seront communiquées par celles-ci ;
- Communiquer les consignes de sécurité à l'ensemble du personnel d'exécution, y compris les sous-traitants.

Des plans précis de chaque canalisation, établis par l'exploitant, sont déposés en Mairie.

Une surveillance de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement par l'exploitant (survol par avion, surveillance par marcheurs) et les agents de l'administration. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés.

Des actions de sensibilisation sont menées auprès des Mairies concernées et au voisinage des pipelines.

Les agents de l'administration informent le Préfet lorsqu'ils ont constaté que l'exploitation ou l'exécution de travaux aux abords de la canalisation ont lieu en méconnaissance des règles de sécurité pour les personnes ou la protection de l'environnement.

Une zone de vigilance a été définie par des études de sécurité pour chaque canalisation : cette zone correspond à la limite des effets significatifs où, lors de la plus grave agression extérieure de la canalisation, des blessures irréversibles (voire mortelles dans la partie la plus rapprochée de la canalisation) peuvent survenir. Elle peut atteindre plusieurs centaines de mètres de part et d'autre.

Il est préconisé de prendre en compte cette zone de vigilance dans les documents d'urbanisme afin de :

- limiter l'urbanisation dans ce secteur,
- proscrire la construction ou l'extension de bâtiments recevant du public (catégorie 1 à 4) et de plein air (catégorie 5), dans la zone correspondant aux effets mortels.

Les dispositions réglementaires de l'arrêté du 04/08/2006 portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible sont applicables : aux canalisations souterraines de 300 mm et 150 mm de diamètre installées sur le territoire de la commune. Elles sont présentées et précisées en 2^{ème} partie au titre : règles de l'urbanisme, du présent document.

➔ La société Gaz de France a établi, en liaison avec la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et la Préfecture, un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) chacun pour le réseau qui les concerne.

Ce document est rédigé par l'exploitant, sous sa responsabilité en vue de définir les réactions à avoir après un accident pour protéger les travailleurs, les populations et l'environnement ainsi que pour mettre rapidement l'installation dans un état de sûreté acceptable.

Il a pour objet précis de présenter :

- Les canalisations et les installations annexes ;
- Les risques potentiels présentés par ces installations ;
- La surveillance et le contrôle des ouvrages visant à réduire l'occurrence et la gravité des accidents ;
- Les mesures et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident.

Ce document permet également de coordonner l'action des pouvoirs publics avec celle de l'exploitant. Il est diffusé aux services ORSEC (SDIS, Conseil Général, DRIRE, Gendarmerie...).

La dernière mise à jour du PSI de Gaz de France date de décembre 2004.

AUTRES MESURES :

➔ Si un accident particulièrement grave survient, et en fonction des caractéristiques revêtues par celui-ci, différents plans de secours peuvent être mis en œuvre par le Préfet :

- Le Plan de Secours Spécialisé "Transport Matières Dangereuses" : approuvé par arrêté préfectoral du 22.04.1993, il concerne spécialement l'organisation des secours en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses par voie routière, autoroutière, ferrée, navigable, ou par canalisations souterraines ; il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents ;
- Le plan rouge : il s'applique aux évènements faisant de nombreuses victimes ;
- Le plan ORSEC : il peut être déclenché lors de la survenance de catastrophes de toute nature.

➔ D'autre part, la commune a élaboré un **Plan Communal de Sauvegarde** (transmis en Préfecture le 19 septembre 2007) qui définit sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.

Il intègre et complète le document d'information élaboré au titre des actions de prévention (DICRIM).

Le plan communal de sauvegarde complète le dispositif ORSEC.

OÙ S'INFORMER ?

A la Mairie : service de l'Urbanisme – 04 74 09 86 98

A la Préfecture (Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile SID-PC) : 04.74.32.30.00. ou 04.74.32.30.24.

Au Conseil Général de l'Ain (direction des routes) : 04.74.32.32.32. (standard)

Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain (SDIS) : 04.74.32.80.40. (numéro d'urgence et en dehors des heures travaillées)

A la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes : 04.37.91.44.44.

Auprès de l'exploitant :

Pour le transport de gaz :

- Centre de Surveillance Régional Gaz de France de LYON : 04.72.31.36.00. ou 0.800.246.102.
- GRTgaz secteur PAB, site de Quincieux : 04 72 26 30 42.

Les consignes de sécurité

Avant

- ✓ Informez-vous en Mairie sur les risques et les consignes de mise à l'abri.



Enfermez-vous dans un bâtiment



Ecoutez la radio



Bouchez toutes les arrivées d'air



N'allez pas chercher vos enfants à l'école



Ne téléphonez pas



Ni flamme, ni fumée.
Ne fumez pas

Pendant

Si vous êtes témoin de l'accident :

- ✓ Arrêtez toute activité et prévenez les Services de Secours en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes et **les numéros du produit visibles sur le panneau orange**.
- ✓ Si des victimes sont à dénombrer, surtout ne les déplacez pas sauf en cas d'incendie ou de menace d'explosion.
- ✓ Si le véhicule ou le réservoir prend feu ou si un nuage toxique vient vers vous, éloignez-vous de l'accident d'au moins 300 mètres (si possible dans une direction différente des fumées dégagées) et mettez-vous à l'abri dans un bâtiment.

Si vous entendez la sirène :

- ✓ Rejoignez le bâtiment le plus proche, fermez toutes les ouvertures et bouchez les entrées d'air, arrêtez ventilation et climatisation.
- ✓ Eloignez-vous des portes et fenêtres.
- ✓ Ne fumez pas, ne provoquez ni flamme, ni étincelle.
- ✓ Ne téléphonez pas, libérez les lignes pour les secours.
- ✓ N'allez pas chercher vos enfants à l'école ou au collège, l'équipe enseignante s'occupe d'eux.
- ✓ Ecoutez la radio et suivez les instructions données par les autorités.
- ✓ En cas d'irritation des yeux et de la peau, lavez-vous abondamment et si possible changez-vous.
- ✓ Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

Si l'ordre d'évacuation est lancé :

- ✓ Munissez-vous d'une radio, de vêtements chauds, de vos médicaments indispensables, de vos papiers personnels et d'un peu d'argent.
- ✓ Suivez strictement les consignes données par radio et les véhicules munis de haut-parleur.
- ✓ Coupez le gaz et l'électricité.
- ✓ Fermez à clé les portes extérieures.
- ✓ Dirigez-vous avec calme vers le point de rassemblement fixé.

Après

- ✓ Respectez les consignes qui vous seraient données par les Services de Secours.

Si vous êtes à l'abri, à la fin de l'alerte, aérez le local dans lequel vous étiez réfugié.

2ème partie

INFORMATIONS DIVERSES

LES REGLES D'URBANISME

Division du territoire

Le territoire couvert par le plan d'occupation des sols est divisé en zones urbaines et en zones naturelles ou non équipées

➤ **Zones urbaines** : Zone U.B. – zone U.C. – Zone U.X.

➤ **Zone naturelles** : Zone N.A. – Zone 2N.A.X. – Zone N.C. – Zone N.D.

➤ La zone U.B. a une fonction principale d'habitat. Elle comprend aussi bien des habitations que des commerces et des services. Elle est équipée ou équipable à court terme. Les constructions s'y édifient généralement en retrait par rapport aux voies et en ordre discontinu.

➤ La zone U.C. a une fonction principale d'habitat. Elle concerne les quartiers affectés essentiellement à l'habitat individuel. Les constructions s'y identifient généralement en retrait, par rapport aux voies et en ordre discontinu.

➤ La zone U.X. est destinée à accueillir principalement des activités artisanales, industrielles, commerciales ou des services, qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont dans l'obligation de s'implanter hors du tissu urbain à usage d'habitation.

➤ La zone N.A. est réservée à l'extension de l'urbanisation dans les secteurs insuffisamment équipés. Sa vocation est d'accueillir, dès à présent, les extensions futures de l'agglomération à dominante d'habitation.

Les constructions et les installations admises doivent être réalisées dans le cadre d'opérations d'ensemble soumises à des contraintes d'organisation de l'espace et à une programmation des équipements.

➤ La zone 2.N.A.X. Actuellement peu ou non équipée est destinée à l'accueil futur d'activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services.

Elle conserve son caractère naturel dans le cadre du P.O.S. ou du P.L.U.

Elle ne peut être ouverte à l'aménagement et à la construction que par l'intermédiaire d'une procédure de Z.A.C., d'une modification ou d'une révision du P.O.S ou du P.L.U..

➤ La zone N.C. sa destination principale est la mise en valeur et la protection des ressources de l'espace naturel. L'agriculture y est l'activité dominante.

➤ La zone N.D. recouvre les espaces à protéger pour :

❖ Sauvegarder la qualité des paysages et des milieux naturels ;

❖ Equilibrer les secteurs urbanisés par des espaces verts ;

❖ Prendre en compte les contraintes de risques naturels, de nuisances ou de servitudes spéciales.

Rappels et dispositions communes à toutes les zones :

- ❖ L'édification des clôtures est soumise à autorisation,
- ❖ Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles R442-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- ❖ Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés, à l'exception de ceux qui sont dispensés par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1978,
- ❖ Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés, à l'exception de ceux qui en sont dispensés par les dispositions de l'article L 311-2 du code forestier.
- ❖ Les demandes de défrichement concernant les espaces boisés classés, sont irrecevables.
- ❖ Les démolitions sont soumises au permis de démolir, dans les cas visés par l'article L 430-1 du code de l'urbanisme.
- ❖ Le stationnement des caravanes est interdit dans les espaces boisés, classés à conserver.
- ❖ L'implantation d'habitations légères de loisirs est interdite en dehors des terrains destinés à cet usage.

Transport souterrain de gaz

Canalisation de 300 mm ARS - BRIGNAIS

Est interdit :

- dans la zone des premiers effets létaux, soit une bande de 95 mètres de part et d'autre de la canalisation, toute construction ou extension d'établissement recevant du public de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, d'immeuble de grande hauteur,
- dans la zone des effets létaux significatifs, soit une bande de 65 mètres de part et d'autre de la canalisation, la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Canalisation de 150 mm antenne de Jassans

Est interdit :

- dans la zone des premiers effets létaux, soit une bande de 30 mètres de part et d'autre de la canalisation, toute construction ou extension d'établissement recevant du public de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, d'immeuble de grande hauteur,
- dans la zone des effets létaux significatifs, soit une bande de 20 mètres de part et d'autre de la canalisation, la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Canalisation de 300 mm ARS - BRIGNAIS

Est limité :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs soit 65 mètres, le nombre de logements ou de locaux correspondant à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 10,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Canalisation de 150 mm antenne de Jassans

Est limité :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs soit 20 mètres, le nombre de logements ou de locaux correspondant à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 2
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

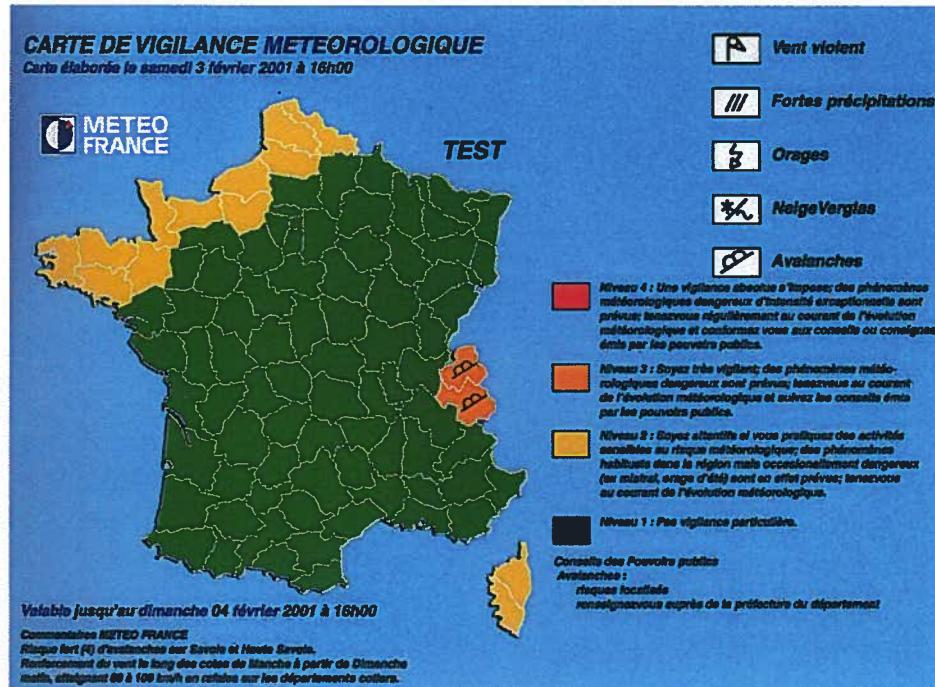
Servitude :

Une servitude liée à une ligne aérienne THT concerne la commune. Cette ligne traverse le territoire communal du Nord - Ouest au Sud - Est.

L'Alerte Météorologique : Quel danger fera-t-il demain ?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenue de ces phénomènes sont essentielles ...

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, **une carte de vigilance**, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (**rouge, orange, jaune, vert**) précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène **dangereux**; s'il est **rouge**, un phénomène **dangereux et exceptionnel**.

Des **conseils de comportement** accompagnent la carte

Si votre département est orange	Si votre département est rouge
VENT FORT	VENT FORT
<ul style="list-style-type: none">Risque de chutes de branche et d'objets diversRisque d'arrachement sur les voies de circulationRangement ou fixez les objets susceptibles d'être emportésLimitez vos déplacements	<ul style="list-style-type: none">Risque de chutes d'arbres et d'objets diversRisque d'arrachementEvitez les déplacements
FORtes PRÉCIPITATIONS	FORtes PRÉCIPITATIONS
<ul style="list-style-type: none">Véhicule réduitRisque d'arrachementLimitez vos déplacementsNe vous déplacez pas à pied, ni en voiture sur une voie humide	<ul style="list-style-type: none">Véhicule réduitRisque d'arrachement importantEvitez les déplacementsNe vous déplacez pas à pied, ni en voiture, ni en voiture
ORAGES	ORAGES
<ul style="list-style-type: none">Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriquesNe vous abritez pas sous les arbresLimitez vos déplacements	<ul style="list-style-type: none">Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriquesNe vous abritez pas sous les arbresEvitez les déplacements
NEIGE/VERGLAS	NEIGE/VERGLAS
<ul style="list-style-type: none">Risque difficile et triste glissadePréparez votre déplacementNe vous déplacez pas après le cessez régional d'information et de coordination routière	<ul style="list-style-type: none">Risque imprévisible et brutale glissadeLimitez vos déplacementsRenseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière
AVALANCHES	AVALANCHES
<ul style="list-style-type: none">Informez-vous sur l'ouverture et l'état des pistes routières en altitudeConformez-vous aux instructions et consignes de sécurité de votre club de ski et commissions de sécuritéLa pratique des skis hors piste débutante et avancée est particulièrement dangereuse	<ul style="list-style-type: none">Evitez, sous arrière, tout déplacement sur les pistes routières d'altitudeConformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et de température minimale en trouvant dans les stations de ski et communiquant avec

Suivez-les ... Vous serez prévenus par les médias (radios, télévision)

Vous pouvez consulter le site www.meteo.fr

Les numéros utiles

Mairie :



04 74 09 86 86



04 74 09 86 99

❖ Sapeurs Pompiers	18
❖ Appel d'urgence	112
❖ SAMU	15
❖ Police ou Gendarmerie	17
❖ Préfecture	04.74.32.30.00
❖ Météo France	32.50 ou 0.892.680.201
❖ Bison futé	0.826.022.022

En cas de crues :

Minitel : 3615 INFOCRUES

Les sites internet :

Mairie :

<http://www.jassansriottier.fr>

Carte de vigilance et prévisions :

<http://www.meteo.fr>

Trafic et conditions de circulation :

<http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr>

Informations sur les crues :

<http://www.rdbrmc.com/hydroreel2>

La radio

La radio est une source importante d'informations. Il est donc nécessaire de disposer d'une radio à piles, utilisable en toute circonstance.

En cas d'urgence, écoutez :

France Inter : 99,8 MHz ou 162 kHz

France Info : 103,9 MHz

LES ARRETES DE CATASTROPHE NATURELLE

La commune de JASSANS RIOTTIER a été déclarée sinistrée par :

- ❖ l'arrêté du 11 janvier 1983, publié au Journal Officiel du 13 janvier 1983 suite aux inondations et coulées de boue du 8 au 31 décembre 1982 ;
- ❖ l'arrêté du 16 mai 1983, publié au Journal Officiel du 18 mai 1983 suite aux inondations et coulées de boue du 9 au 15 avril 1983 ;
- ❖ l'arrêté du 20 juillet 1983, publié au Journal Officiel du 26 juillet 1983 suite aux inondations et coulées de boue du 1^{er} mai au 1^{er} juin 1983 ;
- ❖ l'arrêté du 15 juillet 1985, publié au Journal Officiel du 27 juillet 1985 suite aux inondations et coulées de boue du 7 au 16 mai 1985 ;
- ❖ l'arrêté du 3 novembre 1987, publié au Journal Officiel du 11 novembre 1987 suite aux inondations et coulées de boue du 17 août 1987 ;
- ❖ l'arrêté du 28 septembre 1993, publié au Journal Officiel du 10 octobre 1993 suite aux inondations et coulées de boue des 5 et 6 juillet 1993 ;
- ❖ l'arrêté du 12 avril 1994, publié au Journal Officiel du 29 avril 1994 suite aux inondations et coulées de boue du 22 décembre 1993 au 18 janvier 1994 ;
- ❖ l'arrêté du 27 avril 2001, publié au Journal Officiel du 28 avril 2001 suite aux inondations et coulées de boue du 20 au 23 mars 2001.

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

La loi n°82-600 du 13 Juillet 1982 modifiée prévoit l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

3 CONDITIONS :

- Avoir souscrit une ASSURANCE "DOMMAGES AUX BIENS",
- Que les dommages soient causés par "L'INTENSITÉ ANORMALE D'UN AGENT NATUREL" :
 - ❖ inondations ou coulées de boue ;
 - ❖ avalanches ;
 - ❖ glissements ou effondrements de terrain ;
 - ❖ séismes ;
 - ❖ mouvements de terrain dus à la sécheresse suite au retrait puis gonflement du sol argileux à la réhydratation des sols (fissuration du bâti)
- à l'exclusion de tout autre.
- Qu'un arrêté interministériel constate « L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE ».

LA PROCÉDURE : La victime propriétaire doit faire une demande à la mairie de son domicile dès la constatation des premiers dommages. En cas de sécheresse, le dossier ne peut être recevable au ministère de l'intérieur, que s'il est transmis dans un délai de 18 mois après le début de l'évènement naturel qui y donne naissance.

Le Maire établit un dossier comprenant :

- ✓ une fiche de renseignement
- ✓ une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle ;
- ✓ une étude de sol démontrant la présence d'argile en cas de demande au titre de la sécheresse ;
- ✓ les attestations éventuelles d'intervention du SDIS ou de la gendarmerie suite aux événements,

et transmet le dossier à la Préfecture



Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SID-PC) de la Préfecture demande :

- un rapport sur l'évènement naturel à l'ingénieur de Météo-France. Celui-ci doit être qualifié d'exceptionnel au regard de son intensité et de sa durée de retour.

Le SID-PC dresse un bilan de la situation départementale qu'il transmet à la Cellule Catastrophes Naturelles de la Direction de la Sécurité Civile qui transmet à :



La Commission Interministérielle (Finances, Budget, Intérieur) qui émet un avis

Si l'avis est favorable :



Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle et publication au Journal Officiel

Si vous êtes victime d'un événement susceptible de présenter le caractère de catastrophe naturelle et si vous avez souscrit un contrat d'assurance :

1 - Informez immédiatement la Mairie de votre commune de domicile en indiquant :

- la date, l'heure et la nature de l'événement,
- les principaux dommages constatés.

2 - Prévenez votre compagnie d'assurance.

3 - Surveillez la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel fixant la liste des communes pour lesquelles le Gouvernement constate l'état de catastrophe naturelle.

4 - Dans les dix jours suivant la publication au Journal Officiel de cet arrêté pour votre commune, reprenez contact avec votre assureur afin de constituer un dossier de sinistre.

L'instruction du dossier (expertises et indemnisation) est traitée entre les victimes des dommages et leur compagnie d'assurance en toute autonomie. Cependant, si l'arrêté oblige les assureurs à indemniser les dégâts, la prise en charge se fait en fonction du contrat d'assurance souscrit.

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L. 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° _____ du _____

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)

L'immeuble est situé en tout ou en partie dans le périmètre d'un PPRN prescrit

oui non

L'immeuble est situé en tout ou en partie dans le périmètre d'un PPRN appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé en tout ou en partie dans le périmètre d'un PPRN approuvé

oui non

* Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation <input type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>	Avalanche <input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Chute de blocs rocheux <input type="checkbox"/>	Ruisseaulement sur versant/Glissement de terrain <input type="checkbox"/>	
Sécheresse <input type="checkbox"/>	Feux de forêt <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRI)

L'immeuble est situé en tout ou en partie dans le périmètre d'un PPRI approuvé

oui non

L'immeuble est situé en tout ou en partie dans le périmètre d'un PPRI prescrit

oui non

* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>
--	---	--

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la séismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de séismicité

zone Ia zone Ib zone II zone III Zone 0

6. Sinistre(s) ayant donné lieu à indemnisation suite à la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle ou technologique

oui non

Si oui, joindre une déclaration du ou des sinistres (en précisant la nature et la date

pièces jointes)

7. Localisation

extraits de documents ou de classeurs de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur Nom prénom
raiser la mention inutile

9. Acquéreur - Locataire Nom prénom
raiser la mention inutile

10. Date
à

le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet du département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

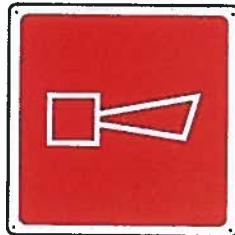
[IV de l'article 125-5 du code de l'environnement]

Document téléchargeable sur le site de la préfecture: gin.pref.gouv.fr

.DOCUMENT A CONSERVER !!!

Gardez ce document de manière à pouvoir le retrouver rapidement en cas de besoin.

L'alerte



**Elle est donnée par les services de secours ou la Mairie. En cas de danger imminent, l'alerte est donnée par une sirène au son modulé, c'est à dire montant et descendant. Ce signal dure trois fois 1 minute espacées de 5 secondes.
NB : l'alerte donnée sera différente en cas de rupture de barrage.**

Si vous entendez la sirène, mettez-vous à l'abri dans un local fermé, écoutez la radio et appliquez les consignes de sécurité qui vous seront données.

La fin de l'alerte

La fin de l'alerte est donnée par un signal non modulé de la sirène durant 30 secondes.

30 secondes

Pour les assurances

N'oubliez pas, avant toute chose, de vous constituer un dossier pour vos assurances.

Vérifiez les termes, montants et franchises de vos contrats d'assurance (Art.L1251 à L1256 du Code des Assurances).

Mettez de coté toutes les factures importantes (meubles, appareils électroménagers, sono et hifi, appareils photos, bijoux...).

Relevez le type et les numéros de série de vos appareils et joignez-les aux factures.

Afin d'éviter tout litige, faites des photos de vos objets les plus précieux (une photo en gros plan et une photo en situation). Cela pourra servir à prouver votre bonne foi en cas de disparition ou à prouver leur état avant le sinistre.